PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
VILLE DE THURSO

RÈGLEMENT N^{O} **: 06-2024**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 14-2021 DE LA VILLE DE THURSO AFIN D'Y AUTORISER L'USAGE COMMERCIAL « LIEU DE RETOUR » ET D'ÉTABLIR LES NORMES ASSOCIÉES

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 14-2021 est en vigueur depuis octobre 2021 ;

ATTENDU QU'UN nouvel usage commercial, désigné sous le terme « lieu de retour », doit être intégré au règlement en raison de l'entrée en vigueur, au début de l'année 2025, d'une nouvelle législation concernant les contenants consignables, et qu'il est prévu que cet usage soit implanté sur le territoire de la Ville de Thurso à partir de cette date;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite autoriser, sous certaines conditions, cet usage commercial dans les zones où la sous-classe d'usage « CA-9 Commerces d'alimentation » est autorisée;

ATTENDU QUE la Ville de Thurso est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1), et que les modifications au règlement de zonage numéro 14-2021 doivent être effectuées conformément à cette loi ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil municipal tenue le 11 novembre 2024 ;

ATTENDU QU'UN premier projet de règlement a été adopté lors de la même séance du 11 novembre 2024 ;

ATTENDU QU'UNE assemblée publique de consultation a eu lieu le 18 novembre 2024, permettant à la population de s'exprimer sur le projet ;

ATTENDU QU'un deuxième projet de règlement fut adopté à une séance du conseil tenue le 9 décembre 2024 ;

ATTENDU QU'aucune demande valide de participation à un référendum ne fut présentée ;

ATTENDU QU'avant l'adoption du présent règlement, l'objet, la portée, le coût, ainsi que, le cas échéant, le mode de financement, de paiement et de remboursement ont été dûment précisés ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal **ORDONNE**, **STATUE** ET **DÉCRÈTE** que le règlement de zonage numéro 14-2021 soit modifié comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 06-2024 et est dorénavant intitulé : RÈGLEMENT NO : 06-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 14-2021 DE LA VILLE DE THURSO AFIN D'Y AUTORISER L'USAGE COMMERCIAL « LIEU DE RETOUR » ET D'ÉTABLIR LES NORMES ASSOCIÉES.

ARTICLE 3

Le but du présent règlement est de permettre et d'encadrer l'usage commercial concernant le « lieu de retour » à certaines sous-classes d'usages dûment autorisées et exploitées dans certaines zones.

ARTICLE 4

Dans le CHAPITRE 6 une SECTION 11 est ajoutée et se lit comme suit :

SECTION 11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU LIEU DE RETOUR

6.80 Généralité

Un lieu de retour doit remplir les conditions suivantes :

1) Aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de vapeur, de gaz ne doivent être perceptible hors du kiosque ou établissement;

2) Toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment;

Malgré ce qui précède, les opérations de chargement et de déchargement peuvent être réalisées à l'extérieur. Toutefois, sauf si des mesures d'atténuation du bruit et visuelle sont mises en place, aucun quai ni aire de chargement ou de déchargement ne peut être situé dans une cour adjacente à une zone résidentielle, où l'usage principal est dédié à l'habitation.

6.81 Dispositions particulières pour le lieu de retour (point de retour)

Le lieu de retour est permis dans les zones où l'usage « CA-9 : Commerces d'alimentation », et ce, aux conditions suivantes :

6.81.1 Emplacement général et zones autorisées :

a) Le lieu de retour peut être implanté dans toutes les cours ou à l'intérieur du bâtiment principal;
b) À l'extérieur, il doit être installé sur le même terrain que le bâtiment principal;
c) Le nombre maximal autorisé est d'un (1) lieu de retour dans un rayon d'au plus un (1) kilomètre d'un commerce de détail exploité par un détaillant, sauf dans le cas d'un regroupement de détaillants.

6.81.2 Respect des marges de recul et de la zone environnante :

a) En cour avant et en cour avant secondaire, la marge minimum du bâtiment principal s'applique;
b) En cour arrière et latérale, la marge de recul du bâtiment accessoire s'applique.

6.82 Dispositions spécifiques

6.82.1 Emplacement et accessibilité générale :

a) Il doit être situé dans un endroit bien visible et facilement accessible, à proximité des entrées du magasin ou des allées de circulation, tout en évitant de bloquer la circulation des véhicules ou des piétons;

b) Il doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un abri fermé, incluant un kiosque, mais excluant une tente ou tout autre type d'abri fabriqué dans une matière textile;

c) Il doit être accessible aux personnes à mobilité réduite, avec des allées suffisamment larges et un design conforme aux normes d'accessibilité (rampe d'accès, hauteur des points de dépôt adaptée);

d) S'il est placé dans un lieu fréquenté (comme un grand stationnement d'épicerie), il peut être nécessaire de prévoir un agencement qui permet de gérer efficacement les files d'attente et de minimiser les impacts sur la circulation;

6.82.2 Conception et sécurité :

a) Il doit être conçu pour résister aux intempéries et aux conditions de circulation dans un stationnement. Il doit être stable, sécuritaire et ne comporter aucun risque pour les usagers. Tout accès doit être bien dégagé;

b) S'il est proche de zones de circulation de véhicules, des mesures de sécurité doivent être mises en place, comme des bornes de protection ou des barrières de sécurité pour éviter les accidents;

c) Il doit être propre, sécuritaire et bien éclairé pour garantir la sécurité des usagers et éviter les accidents;

6.82.3 Conformité et intégration dans l'environnement :

a) L'architecture et les matériaux utilisés pour le lieu de retour doivent être choisis de manière à s'harmoniser avec l'architecture du commerce et du stationnement existants, tout en respectant les normes de la ville;

b) Il doit utiliser des matériaux durables et écologiques pour la construction du kiosque, en cohérence avec les objectifs environnementaux et les normes de la ville;

c) Autour de celui-ci, un aménagement paysager simple, mais soigné (pavage, bordures, éclairage, arbres, arbustes, plantes en bacs, signalisations, clôtures) est exigé pour éviter que l'espace ne devienne une zone désagréable à regarder et pour garantir une intégration douce dans l'environnement urbain;

d) L'aménagement du site doit permettre un bon drainage des eaux pluviales, sans provoquer de stagnation d'eau ou de nuisances pour les usagers. L'égouttement du toit doit se faire selon les dispositions du Code civil.

6.82.4 Fonctionnalité et gestion des contenants :

a) Les contenants consignés qui y sont retournés doivent être entreposés dans un endroit entièrement fermé, distinct de celui réservé à la clientèle et non visible ni accessible par cette dernière;

b) Il doit être équipé d'un bac de récupération, autre qu'une poubelle, permettant de disposer des contenants, consignés ou non, refusés ou endommagés lorsqu'ils sont retournés et permettant également de disposer des boîtes et d'autres récipients utilisés pour le transport des contenants, consignés ou non, qui doit se trouver dans l'endroit réservé à la clientèle et il doit porter une mention claire de cet usage;

c) L'affichage doit être conforme aux normes de la ville. Des panneaux de signalisation doivent indiquer clairement son emplacement et les consignes relatives au retour des contenants (types de contenants acceptés, heures d'ouverture, etc.).

ARTICLE 5

L'ANNEXE 3 du règlement de zonage numéro 14-2021 est modifiée pour ajouter la terminologie suivante:

LIEU DE RETOUR : Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée. Le lieu de retour comprend toutes les catégories suivantes: Point de retour, Centre de retour et Point de retour en vrac

POINT DE RETOUR : Le point de retour s'adresse au grand public et est généralement situé près d'un commerce d'alimentation.

CENTRE DE RETOUR : Vise toutes clientèles, comme les OBNL, les ICI ainsi que les valoristes pouvant y rapporter des contenants consignés sans limites de quantité. Il sert également de lieu de consolidation des contenants rapportés dans les points de retour;

POINT DE RETOUR EN VRAC (dépôt en sac) : Vise toutes clientèles, sans limites de quantité. Le rôle de ces points de retour est complémentaire pour combler des besoins spécifiques tant en milieu fortement urbanisé qu'en milieu peu densément peuplé.

ARTICLE 6

Dans le CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, SECTION 2 LA CLASSIFICATION DES USAGES, GROUPE D'USAGES « COMMERCIAL-C », classe d'usages CA: Sous-classe CA-9 Commerces d'alimentation du règlement de zonage 14-2021, ajouter l'item suivant à la liste :

g) lieu de retour : point de retour, centre de retour et point de retour en vrac

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ à Thurso, Québec, ce 10 e jour de février 2025.

(signé)
Benoit Lauzon
Maire

(signé)
Normand Dupont
Greffier-trésorier et Directeur général